

**N°2023/03/30/40 - OBJET : Octroi subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023.**

Le trente mars deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, LAFFITTE Patrick, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, Sébastien THOMAS, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, Lucie BABIN, WAJS Alexandre à compter du point 3, Marie-Pierre CALLET

**Pouvoirs** : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Christine GARCIN-GOURILLON à Marc FUSAT et CHAIX Alain à Marie-Pierre CALLET

**Absents excusés** : Fanny ARSAC, FABRE Thierry et WAJS Alexandre jusqu'au point 2 inclus,

**Secrétaire de séance** : Bernadette SAMUEL

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NB : les conseillers municipaux ci-après ont déclaré en séance, avoir en 2023 un intérêt personnel :

- « A contretemps - danse » Murielle GARZINO et Sébastien THOMAS personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- « Alpill'Tempo groupe musical » Henri REYNOUD personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « ESVB » Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Le Gymnase » Bernadette SAMUEL personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Horlac » Alexandre WAJS et Bernadette SAMUEL personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- « Lou Cassieu » Bernadette SAMUEL et Marc FUSAT personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- « Ovalive Club des Alpilles, Patrick LAFFITTE et Sébastien THOMAS personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- Saint Eloi, Emilie GERMAIN, Henri REYNOUD, Alexandre WAJS, Christine GARCIN-GOURILLON (procuration à Marc FUSAT), Marc FUSAT, Marie-Pierre CALLET, et Laurent JUGLARET personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

- CTVB, Christine GARCIN-GOURILLON (procuration à Marc FUSAT), Marie-Pierre CALLET et Murielle GARZINO personnellement intéressées au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- Les Amis du Moulin Cornille, Lucie BABIN, Christine GARCIN-GOURILLON (procuration à Marc FUSAT) personnellement intéressées au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- Les Racines, Jean-Christophe CARRÉ et Henri REYNOUD personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- Les Sentiers de Maussane, Patrick LAFFITTE personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- Souvenir Français, Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- Tennis Club, Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- Terre des Baux, Marie-Pierre CALLET et Emilie GERMAIN personnellement intéressées au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

à l'unanimité des membres ayant pris part au vote, les membres personnellement intéressés quittent la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer, au titre de l'année 2023 et tels que fixés ci-dessous, les subventions aux associations aux montants indiqués.

#### Subventions aux associations

BENEFICIAIRES	VOTE
A contretemps - danse	1 500,00
Alpill' Tempo groupe musical	500,00
Anciens Combattants	200,00
APEMA	650,00
Body Fit Boxing	1 000,00
Boule ovale	1 300,00
Collège Charloun Rieu assoc' sportive	150,00
C.T.V.B. - club taurin	6 000,00
Club de Yoga des Alpilles	300,00
Coopérative scolaire maternelle occe	650,00
E.S.V.B. club de foot	5 000,00
Eveil et nous	400,00
FNACA	200,00
HORLAC - HORizons LANGues Cultures	1 000,00
Le Gymnase	300,00
Les amis du moulin Cornille	300,00
Les Sentiers de Maussane	500,00
Les Tambourinaires de la VdB	250,00
Lou Cassieu	600,00
Ovalive club de rugby	1 000,00
Ovalive club de rugby - exceptionnelle	3 000,00
Parcours littéraire en Provence	500,00
Shakti (yoga)	500,00
Saint Eloi	3 500,00
Souvenir Français	150,00
Tennis Club	3 500,00
Terre des Baux	250,00

Terre des Baux - manifestation ponctuelle	01301000587-20230330-40-DE
	Recu le 14/04/2023
	33 500,00

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 14/04/23

Publication sur le site de la mairie le : 14/04/23

Secrétaire de séance,  
**Bernadette SAMUEL**



Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.